



**Décision individuelle n°2023-0263 du 17 AOUT 2023**  
portant autorisation de captures d'animaux non  
domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de l'office pour les insectes et leur environnement, formulée par Monsieur Alexis BORGES (chargé d'études Entomologiste) reçue complète en date du 6 août 2023,

Considérant que les captures décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 pétitionnaire :

L'office pour la protection des insectes et leur environnement (OPIE), dont le siège est sis \_\_\_\_\_ dont le représentant légal est Samuel JOLIVET (Directeur)

1-2 objet de l'autorisation :

- *nature des captures* : **Lépidoptères Hétérocères (nocturnes et diurnes)**
- *localisation des captures* : **Lozère / massif Mont Lozère, en cœur du Parc national**
- *membres de l'OPIE autorisés* : **Alexis BORGES, Philippe MOTHIRON, Benjamin FOUGERE**

**La présente autorisation est accordée sous réserve que les captures soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.**

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

- captures par pièges lumineux non létaux (sur batterie), filets à papillons,
- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33 et [jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr](mailto:jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr)), chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
  - dates et cartographie des captures,
  - liste des espèces présentes.

### **Article 3 : durée**

La présente autorisation est délivrée du **11 septembre au 17 septembre 2023, de 8h à 1h.**

### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

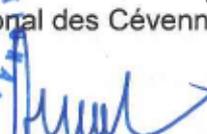
### **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 8 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - ONF 48
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC massif Vallées cévenoles
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2023-2360)